NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR

Fiche de données de sécurité

according to the REACH Regulation (EC) 1907/2006 amended by Regulation (EU) 2020/878

Date d'émission: 06/08/2015 Date de révision: 05/04/2023 Remplace la version de: 13/04/2018 Version: 1.4

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Substance
Nom commercial	:	NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR
N° Index	:	025-003-00-4
N° CE	:	232-089-9
N° CAS	:	10034-96-5
Numéro d'enregistrement REACH	:	05-2115399765-25
Code du produit	:	MNSU-01A
Formule brute	:	MnSO4·H2O

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : utilisation en laboratoire

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

labbox labware s.l.
Migjorn, 1
Boîte postale Barcelona (SPAIN)
08338 Premia de Dalt – SPAIN
ES
T +34 937 07 79 70 - F +34 937 909 532
info@labbox.com - www.labbox.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'urgence : +34 937 077 970 (For technical information_Office Hours) In case of medical emergency phone 112 or to your local emergency number.

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris Hôpital Fernand Widal	200 rue du Faubourg Saint-Denis 75475	+33 1 40 05 48 48	

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2	H373
Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2	H411

Full text of H and EUH statements: see section 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :



GHS05 GHS08 GHS09

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Mentions de danger (CLP) : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence (CLP) : P260 - Ne pas respirer les poussières/fumées/gaz/brouillards/vapeurs/aérosols.
P273 - Éviter le rejet dans l'environnement.
P280 - Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/une protection auditive.
P305+P351+P338 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P310 - Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.
P314 - Consulter un médecin en cas de malaise.

2.3. Autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Nom	Identificateur de produit	%
Manganèse (II) sulfate monohydraté	N° CAS: 10034-96-5 N° CE: 232-089-9 N° Index: 025-003-00-4 N° REACH: 05-2115399765-25	99

3.2. Mélanges

Non applicable

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : Consulter un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer. Donner de l'oxygène ou pratiquer la respiration artificielle si nécessaire. En cas de malaise consulter un médecin.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. Consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Consulter un ophtalmologiste.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Faire boire beaucoup d'eau. Ne pas faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation	:	Peut causer une irritation du système respiratoire, des éternuements, de la toux, une sensation de brûlure de la gorge avec une sensation d'étranglement du larynx et des difficultés respiratoires.
Symptômes/effets après contact avec la peau	:	irritation (démangeaisons, rougeurs, vésications).
Symptômes/effets après contact oculaire	:	Lésions oculaires graves.
Symptômes/effets après ingestion	:	Irritation de la gorge et des voies respiratoires.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l’incendie

5.1. Moyens d’extinction

Moyens d'extinction appropriés	:	Eau pulvérisée. Dioxyde de carbone. Mousse.
Agents d'extinction non appropriés	:	Jet d'eau bâton.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie	:	Non inflammable.
Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie	:	fumée.

5.3. Conseils aux pompiers

Instructions de lutte contre l'incendie	:	Soyez prudent lors du combat de tout incendie de produits chimiques.
Protection en cas d'incendie	:	Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection, y compris une protection respiratoire.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d’urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Pas d'informations complémentaires disponibles

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection	:	Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Utiliser l’équipement de protection individuel requis.
Procédures d’urgence	:	Aérer la zone.

6.2. Précautions pour la protection de l’environnement

Eviter la pénétration dans les égouts et les eaux potables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention	:	Recueillir le produit répandu.
Procédés de nettoyage	:	Balayer ou enlever à la pelle, mettre dans un récipient fermé pour élimination.
Autres informations	:	Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 8. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger	:	Eviter toute formation de poussière. Ne pas respirer les poussières.

Mesures d'hygiène : Se laver les mains et toute autre zone exposée avec un savon doux et de l'eau, avant de manger, de boire, de fumer, et avant de quitter le travail.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.

Lieu de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

Prescriptions particulières concernant l'emballage : Stocker dans un récipient fermé. Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Substances chimiques de laboratoire.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR (10034-96-5)	
UE - Indicative Occupational Exposure Limit (IOEL)	
IOEL TWA	0,2 mg/m³
Espagne - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
VLA-ED (OEL TWA) [1]	0,2 mg/m³

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR (10034-96-5)	
DNEL/DMEL (Travailleurs)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,00414 mg/kg de poids corporel/jour
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,2 mg/m³
DNEL/DMEL (Population générale)	
Aiguë - effets systémiques, cutanée	0,0021 mg/kg de poids corporel
Aiguë - effets systémiques, inhalation	0,43 mg/m³
PNEC (Eau)	
PNEC aqua (eau douce)	0,0128 mg/m³
PNEC aqua (eau de mer)	0,0004 mg/m³
PNEC (Sédiments)	
PNEC sédiments (eau douce)	0,0114 mg/kg poids sec
PNEC sédiments (eau de mer)	0,00114 mg/kg poids sec
PNEC (STP)	
PNEC station d'épuration	56 mg/m³

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:
Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Equipement de protection individuelle:
Eviter toute exposition inutile. EN 374.

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:



8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:
Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:
Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374)

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
Porter un masque approprié

Protection des voies respiratoires			
Appareil	**Type de filtre**	**Condition**	**Norme**
	Type P2		

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Autres informations:
Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Solide
Couleur	:	rose.
Masse moléculaire	:	169,02 g/mol
Odeur	:	inodore.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	700 °C
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Pas disponible
Limites d'explosivité	:	Non applicable
Limite inférieure d'explosion	:	Non applicable
Limite supérieure d'explosion	:	Non applicable
Point d'éclair	:	Non applicable
Température d'auto-inflammation	:	Non applicable

Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	6 – 6,5 1%, 20º C
pH solution	:	Pas disponible
Viscosité, cinématique	:	Non applicable
Solubilité	:	Eau: 43 – 45 % (20 °C)
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	2,93 g/cm³ (20 °C)
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Non applicable
Taille d'une particule	:	Pas disponible

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable dans les conditions d'utilisation et de stockage recommandées à la rubrique 7.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'emploi.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réagit vigoureusement avec les oxydants forts et les acides.

10.4. Conditions à éviter

Températures élevées. Surchauffe.

10.5. Matières incompatibles

Acides. Métaux. Agent oxydant.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Dioxyde de carbone.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (inhalation)	:	Non classé

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR (10034-96-5)	
DL50 orale rat	2150 mg/kg
CL50 inhalation rat (mg/l)	> 4,45 mg/m³

Corrosion cutanée/irritation cutanée	:	Non classé pH: 6 – 6,5 1%, 20º C
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	:	Provoque de graves lésions des yeux. pH: 6 – 6,5 1%, 20º C
Sensibilisation respiratoire ou cutanée	:	Non classé

Mutagénicité sur les cellules germinales	:	Non classé
Cancérogénicité	:	Non classé
Toxicité pour la reproduction	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique)	:	Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée)	:	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
Danger par aspiration	:	Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë)	:	Non classé
Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique)	:	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR (10034-96-5)	
CL50 - Poisson [1]	49,9 mg/l 96H
EC50 - Daphnia [1]	9,8 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	61 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Législation régionale (déchets)	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Méthodes de traitement des déchets	:	Doit subir un traitement spécial pour satisfaire aux règlements locaux.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

N° ONU (ADR)	:	UN 3077
N° ONU (IMDG)	:	UN 3077
N° ONU (IATA)	:	UN 3077
N° ONU (ADN)	:	UN 3077
N° ONU (RID)	:	UN 3077

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

Désignation officielle de transport (ADR)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IMDG)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (IATA)	:	Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s.
Désignation officielle de transport (ADN)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Désignation officielle de transport (RID)	:	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A.
Description document de transport (ADR)	:	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A. ((Manganèse (II) sulfate monohydraté)), 9, III, (E)
Description document de transport (IMDG)	:	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III, POLLUANT MARIN
Description document de transport (IATA)	:	UN 3077 Environmentally hazardous substance, solid, n.o.s., 9, III
Description document de transport (ADN)	:	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III
Description document de transport (RID)	:	UN 3077 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, SOLIDE, N.S.A., 9, III

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR

Classe(s) de danger pour le transport (ADR) : 9

Étiquettes de danger (ADR) : 9

:



IMDG

Classe(s) de danger pour le transport (IMDG) : 9

Étiquettes de danger (IMDG) : 9

:



IATA

Classe(s) de danger pour le transport (IATA) : 9

Étiquettes de danger (IATA) : 9

:



ADN

Classe(s) de danger pour le transport (ADN) : 9

Étiquettes de danger (ADN) : 9

:



RID

Classe(s) de danger pour le transport (RID)	:	9
Étiquettes de danger (RID)	:	9
	:	

14.4. Groupe d'emballage

Groupe d'emballage (ADR)	:	III
Groupe d'emballage (IMDG)	:	III
Groupe d'emballage (IATA)	:	III
Groupe d'emballage (ADN)	:	III
Groupe d'emballage (RID)	:	III

14.5. Dangers pour l'environnement

Dangereux pour l'environnement	:	Oui
Polluant marin	:	Oui
Autres informations	:	Pas d'informations supplémentaires disponibles

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Code de classification (ADR)	:	M7
Dispositions spéciales (ADR)	:	274, 335, 601
Quantités limitées (ADR)	:	5kg
Quantités exceptées (ADR)	:	E1
Instructions d'emballage (ADR)	:	P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (ADR)	:	PP12, B3
Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	T1, BK1, BK2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (ADR)	:	TP33
Code-citerne (ADR)	:	SGAV, LGBV
Véhicule pour le transport en citerne	:	AT
Catégorie de transport (ADR)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (ADR)	:	V13
Dispositions spéciales de transport - Vrac (ADR)	:	VV1
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (ADR)	:	CV13
Numéro d'identification du danger (code Kemler)	:	90
Panneaux oranges	:	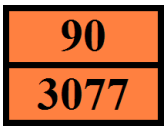
Code de restriction en tunnels (ADR)	:	E
Code EAC	:	2Z

Transport maritime

Dispositions spéciales (IMDG)	:	274, 335, 966, 967
Quantités limitées (IMDG)	:	5 kg
Quantités exceptées (IMDG)	:	E1
Instructions d'emballage (IMDG)	:	P002, LP02
Dispositions spéciales d'emballage (IMDG)	:	PP12
Instructions d'emballages GRV (IMDG)	:	IBC08
Dispositions spéciales GRV (IMDG)	:	B3
Instructions pour citernes (IMDG)	:	T1, BK1, BK2, BK3
Dispositions spéciales pour citernes (IMDG)	:	TP33
N° FS (Feu)	:	F-A

N° FS (Déversement)	:	S-F
Catégorie de chargement (IMDG)	:	A

Transport aérien

Quantités exceptées avion passagers et cargo (IATA)	:	E1
Quantités limitées avion passagers et cargo (IATA)	:	Y956
Quantité nette max. pour quantité limitée avion passagers et cargo (IATA)	:	30kgG
Instructions d'emballage avion passagers et cargo (IATA)	:	956
Quantité nette max. pour avion passagers et cargo (IATA)	:	400kg
Instructions d'emballage avion cargo seulement (IATA)	:	956
Quantité max. nette avion cargo seulement (IATA)	:	400kg
Dispositions spéciales (IATA)	:	A97, A158, A179
Code ERG (IATA)	:	9L

Transport par voie fluviale

Code de classification (ADN)	:	M7
Dispositions spéciales (ADN)	:	274, 335, 61
Quantités limitées (ADN)	:	5 kg
Quantités exceptées (ADN)	:	E1
Transport admis (ADN)	:	T* B**
Equipement exigé (ADN)	:	PP, A
Nombre de cônes/feux bleus (ADN)	:	0
Exigences supplémentaires/Observations (ADN)	:	* Only in the molten state. ** For carriage in bulk see also 7.1.4.1. ** * Only in the case of transport in bulk.

Transport ferroviaire

Code de classification (RID)	:	M7
Dispositions spéciales (RID)	:	274, 335, 601
Quantités limitées (RID)	:	5kg
Quantités exceptées (RID)	:	E1
Instructions d'emballage (RID)	:	P002, IBC08, LP02, R001
Dispositions spéciales d'emballage (RID)	:	PP12, B3
Dispositions particulières relatives à l'emballage en commun (RID)	:	MP10
Instructions pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	T1, BK1, BK2
Dispositions spéciales pour citernes mobiles et conteneurs pour vrac (RID)	:	TP33
Codes-citerne pour les citernes RID (RID)	:	SGAV, LGBV
Catégorie de transport (RID)	:	3
Dispositions spéciales de transport - Colis (RID)	:	W13
Dispositions spéciales de transport - Vrac (RID)	:	VW1
Dispositions spéciales de transport - Chargement, déchargement et manutention (RID)	:	CW13, CW31
Colis express (RID)	:	CE11
Numéro d'identification du danger (RID)	:	90

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Liste de restriction de l'Union européenne (annexe XVII de REACH)	
Code de référence	**Applicable sur**
3(b)	NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR
3(c)	NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR n'est pas listé à l'Annexe XIV de REACH

Liste candidate REACH (SVHC)

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR n'est pas sur la liste Candidate REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR n'est pas soumis au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

NU3077 Manganèse (II) sulfate monohydraté AGR n'est pas soumis au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Règlement sur l'appauvrissement de la couche d'ozone (UE 1005/2009)

Manganese (II) sulfate monohydrate is not subject to REGULATION (EU) No 1005/2009 OF THE EUROPEAN PARLIAMENT AND OF THE COUNCIL of 16 September 2009 on substances that deplete the ozone layer.

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient aucune substance soumise au règlement (CE) 273/2004 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 sur la fabrication et la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

15.1.2. Directives nationales

Allemagne

Classe de danger pour l'eau (WGK)	:	WGK 2, Significativement dangereux pour l'eau (Classification selon la AwSV; N° ID 522).
Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)	:	Non soumis à/au Arrêté concernant les incidents majeurs (12. BImSchV)

Pays-Bas

SZW-lijst van kankerverwekkende stoffen	:	Manganèse (II) sulfate monohydraté est listé
SZW-lijst van mutagene stoffen	:	Manganèse (II) sulfate monohydraté est listé
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Borstvoeding	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Vruchtbaarheid	:	La substance n'est pas listée
NIET-limitatieve lijst van voor de voortplanting giftige stoffen – Ontwikkeling	:	La substance n'est pas listée

Danemark

Réglementations nationales danoises	:	L'utilisation de ce produit est interdite aux mineurs Les femmes enceintes/allaitantes travaillant avec le produit ne doivent pas entrer en contact direct avec celui-ci

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Aquatic Chronic 2	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 2
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H373	Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
STOT RE 2	Toxicité spécifique pour certains organes cibles — Exposition répétée, catégorie 2

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.